

Séance publique du 10 septembre 2001

Délibération n° 2001-0243

commission principale : finances et institutions

objet : **Fourniture de mobilier urbain - Approbation des dossiers de consultation des entrepreneurs - Appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 août 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La direction de la voirie doit procéder au renouvellement d'un marché annuel arrivant à échéance au 31 décembre 2001.

Ce marché concerne la fourniture de mobilier urbain :

- barrières,
- potelets,
- bornes,
- bancs,
- pièces détachées,
- accessoires.

Ces prestations pourraient faire l'objet d'un marché à bons de commande conclu par voie d'appel d'offres ouvert pour l'année 2002, avec possibilité de reconduction expresse en 2003 et 2004. Les montants annuels de ce marché à lot unique seraient les suivants :

- montant minimum 600 000 € TTC,
- montant maximum 2 400 000 € TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur ces procédures le 20 juin 2001 ;

Vu lesdits dossiers de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Accepte les dossiers de consultation des entrepreneurs sus-visés, lesquels seront rendus définitifs.

2° - Décide :

a) - de traiter le marché pour la fourniture de mobilier urbain par voie d'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offre créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté aux opérations concernées.

4° - Les dépenses, à engager au titre de ce marché, seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - sections de fonctionnement et d'investissement - exercices 2002, 2003 et 2004 au titre des opérations concernées.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,